

Il s'agit d'une démarche volontaire et gratuite qui se compose de 5 étapes :

- la visite d'évaluation : réalisée par deux évaluateurs, elle permet d'apprécier l'accessibilité pour chacun des 4 handicaps selon les critères nationaux
- la commission départementale : composée d'institutionnels, de professionnels du tourisme et d'associations représentant les personnes handicapées, elle instruit les dossiers et préconise les aménagements du site si nécessaire
- les aménagements : le gestionnaire du site visité réalise les éventuels aménagements requis
- la commission nationale : pilotée par l'association Tourisme et Handicap, elle attribue le label pour 5 ans. En retour, le prestataire signe une charte d'engagement
- la valorisation des établissements et équipements touristiques labellisés

Différents documents élaborés au sein de la commission "Tourisme et Handicap" de la Fédération Nationale des Comités départementaux du tourisme ont pour objectif de synthétiser les contributions des différents acteurs départementaux et régionaux impliqués dans la mise en place du label "Tourisme et Handicap" sur le territoire français. Véritables outils d'accompagnement, ils ont pour but d'aider les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'oeuvre, pour qu'ils puissent intégrer l'ensemble des critères nécessaires à l'accueil de ce public dès la conception du projet.

Quelques exemples de documents élaborés dans cette optique : "Comment accueillir la clientèle handicapée", "Les critères incontournables à la labellisation", "Conseils et pratiques pour réussir une structure adaptée", disponibles, à la demande, auprès des Comités départementaux du tourisme.

Les maîtres d'ouvrage souhaitant s'engager dans ce type de démarche peuvent s'adresser au Comité Départemental du Tourisme de leur département.

A ce jour en Provence-Alpes-Côte d'Azur, les six départements se sont lancés dans la démarche, à des phases très différentes (phases de lancement, de démarrage, de labellisation).

Sur le département des Bouches-du-Rhône, 13 sites naturels sont déjà engagés dans cette démarche, à des étapes diverses. C'est le cas par exemple de :

- deux sites du Conservatoire du Littoral : les Marais du Vigueirat et le site du Bolmon-Jaï
- la Réserve naturelle nationale de la Capelière
- le sentier forestier de Castillon sur la commune de Port-de-Bouc (espace forestier géré par l'Office National des Forêts)
- trois sentiers sur le massif de Concors Sainte-Victoire (sentier Bimont, sentier Bibémus, sentier VTT du Puy d'Auzon Vauvenargues)

Pour les autres départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, toutes catégories d'acteurs confondus, c'est à dire pour les lieux tels que des sites culturels, de restauration, touristiques, d'hébergements, mais aussi des sites naturels, la situation est la suivante :

- 6 lieux sont labellisés sur le département des Alpes de Haute-Provence
- 2 lieux sont labellisés sur le département des Alpes-Maritimes
- 10 lieux sont en cours de labellisation sur le département des Hautes-Alpes
- aucun lieu n'est labellisé dans les départements du Var et Vaucluse (phase de démarrage)



4. EXEMPLES DE SITES NATURELS HUMIDES ACCESSIBLES A TOUS LES PUBLICS

Parce que la nature est un lieu privilégié, un espace de liberté, de curiosité et d'échanges de diversité où chacun peut y retrouver l'autre, il est important de favoriser l'accessibilité des sites naturels aux personnes handicapées, améliorer et augmenter la signalétique et l'accompagnement de ces sites et établir un recensement des ressources des sites adaptés, dans le respect des milieux naturels.



Les Marais du Vigueirat

Situés en pleine Camargue à l'est du Rhône, les Marais du Vigueirat constituent un espace naturel protégé de 1000 hectares, propriété du Conservatoire du Littoral. Ouvert au public depuis 1996, le site propose la découverte du milieu au plus grand nombre, grâce à des animations compatibles avec la protection de la nature et la sauvegarde des milieux naturels.

Différents types de visites, guidées à pied et en calèche, ou libres, sont proposées au grand public. L'accueil des personnes handicapées y revêt une importance particulière. Pour preuve, l'engagement du site depuis 2003 dans une démarche d'accessibilité, que le handicap soit visuel, auditif, moteur ou mental.

Il n'y a, pour l'instant, pas d'équipement spécifique pour l'accès du public malvoyant, si ce n'est les chasses-roues prévus pour les fauteuils roulants ou poussettes qui peuvent servir de fil d'Ariane.

Inauguré en 2000, le sentier des cabanes est accessible à tous les publics. C'est un cheminement ludo-pédagogique, dont le but principal est de faire découvrir la nature aux familles : le parcours long de 500 mètres serpente entre les roseaux et la forêt inondée, entre ombre et soleil.

Entièrement sur pilotis, il est ponctué de 8 cabanes interactives permettant de découvrir la nature en s'amusant. De nombreux thèmes y sont abordés, comme les cris d'animaux, les saisons, le vent, le moustique, etc. Le visiteur peut utiliser les jeux et manipulations interactives comme bon lui semble. Chaque cabane fait appel à la réflexion du visiteur, mais également aux différents sens : la vue, le toucher, l'ouïe... C'est par cette approche que le sentier, en dehors de l'aspect physique, devient accessible aux personnes handicapées : que le handicap soit visuel, auditif ou mental, chacun peut y trouver un centre d'intérêt, car les sons et les formes sont mis en avant.

Le sentier est particulièrement accessible aux personnes handicapées physiques : le visiteur chemine sur un platelage en bois qui court par-dessus le marais et permet aux fauteuils de circuler sans difficulté et de se croiser en divers endroits.





Etang du Bolmon

Le S.I.B.O.J.A.Ī (Syndicat Intercommunal du BOLmon et du JAI) gère un site de 850 hectares dans les Bouches-du-Rhône, au sud de l'étang de Berre appartenant au Conservatoire du Littoral. Les espaces naturels gérés par le S.I.B.O.J.A.Ī sont composés essentiellement de l'étang de Bolmon (lagune saumâtre de 580 hectares), des marais situés au sud de l'étang ainsi que des marais et de la plage du Jaï.

Le sentier labellisé est celui qui longe les marais sud du Bolmon. Il est praticable en fauteuil roulant depuis l'automne 2005.

Durée : 2 heures

Largeur : 6,5 km (aller-retour)

Niveau : facile

Le sentier débute au parking de la pinède de Patafloux, à Châteauneuf-les-Martigues. L'observatoire de Barlatier permet aux personnes handicapées d'observer les nombreuses espèces d'oiseaux présentes sur les marais du Barlatier en toute saison. Plus loin, c'est l'observatoire des Paluns qui permet d'observer une autre grande zone de marais riche en oiseaux.

Une plaquette topo rando « étang de Berre » a été éditée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône. Elle apporte des précisions sur les accès, l'itinéraire et les éléments à découvrir sur le site (historique, observations faunistiques et floristiques, conseils et recommandations).

5. LES MATERIAUX

La qualité environnementale des matériaux est désormais incontournable dans la réalisation d'équipements ou d'aménagements. Comme signe de qualité incontestable, garant des principes du développement durable, les matériaux naturels, souvent anciens, comme la pierre, le bois,... sont à privilégier en prenant néanmoins quelques précautions.

Le bois est principalement utilisé dans les équipements d'accueil, d'information et de sécurité du public.

Il s'agit plus précisément de :

- panneau de signalétique
- barrière de protection
- place de parking
- élément de contention
- périmètre de sécurité
- clôture
- mobilier de jardin, ...

Le bois utilisé pour les équipements en espace naturel sera de type 4 : "Bois en contact avec sol ou avec eau douce" (classification du bois : norme EN335-1).

Le tableau ci-dessous présente la classification :

Classification - EN 335-1

- Classe de risque 1 : bois sous abri, protégé des intempéries non soumis à humidification
- Classe de risque 2 : bois sous abri, protégé des intempéries, soumis à une humidité occasionnelle
- Classe de risque 3 : bois soumis aux intempéries ou à humidification fréquente, non en contact avec le sol
- Classe de risque 4 : bois en contact avec le sol ou avec eau douce
- Classe de risque 5 : bois en permanence exposé à de l'eau salée

5-1 Les bois déconseillés et préconisés pour équiper ou aménager un site naturel

MATIERES PREMIERES DECONSEILLEES

- Bois exotique (non issu de forêts gérées durablement cf. FSC ou PEFC). La convention CITES limite le commerce des espèces végétales menacées d'extinction (liste d'essences cataloguées).
 - Bois traités chimiquement. Un bon nombre de bois commercialisés en France sont encore traités par les CCA (Cuivre-Chrome-Arsenic) jugés toxiques.
- Décret du 17 novembre 2004 "relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi de l'arsenic [...]"
www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVPO420046D
- Directive 2003/2/CE de la Commission du 6 janvier 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic (dixième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil).
europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0002:FR:HTML

MATIERES PREMIERES PRECONISEES

- Bois naturellement imputrescibles pouvant être utilisés sans traitement : mélèze, châtaigner, cœur de Douglas (attention : ce n'est pas une espèce française mais de production française), chêne, ...
- Bois rétifé : la rétiféation est un traitement physique du bois sans emploi de produit chimique externe. Le vecteur de transformation est le flux thermique qui engendre des modifications physico-chimiques intrinsèques au bois. Le principe consiste à réaliser une pyrolyse ménagée du bois à l'état massif ou divisé sous atmosphère inerte, température et pression contrôlées.
- Bois thermo-traité (même procédé en ajoutant un peu d'eau).
- Bois exotique d'importation non européen (certification FSC)
- Bois exotique d'importation européen (réglementation PEFC)

5-2 La reconnaissance de pratiques de gestion durable des forêts : la réglementation PEFC et la certification FSC

Un certain nombre de programmes de gestion durable des forêts a été mis en place ces dernières années. Les plus fréquemment rencontrés sont la certification FSC (Forest Stewardship Council) et la réglementation PEFC (Plan European Forest Certification).

L'achat de bois issu de ces forêts permet de favoriser des pratiques de gestion durable.

La gestion durable est l'expression du sommet de la Terre de Rio de 1992. Elle a été adaptée au contexte européen lors de la conférence d'Helsinki de 1993 qui a défini la notion de gestion forestière durable.

“La gestion durable signifie la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national, mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes”.

Cette définition est complétée par 6 critères :

1. Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
2. Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
3. Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts
4. Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
5. Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts
6. Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques



Possibilité d'intégrer des clauses environnementales dans les marchés publics.

- **Spécifications techniques et conditions d'exécution. Les spécifications techniques peuvent indiquer des produits répondant au référentiel PEFC ou équivalent.**

les labels FSC (Forest stewardship Council) et **PEFC** (Pan European Forest Certification)

Certifications de produits à base de bois prélevés dans des forêts gérées de manière durable

www.fsc.org / www.pefc-france.org



En savoir plus :

Pour plus d'informations sur le contexte législatif et les contrats de rivière se reporter au recueil de fiches techniques (fiche n°2 - Les marchés publics).

• Le Programme Européen des Forêts Certifiées - PEFC

Le Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC), devenu le Programme de reconnaissance des certifications forestières, a été créé en 1999 en tenant compte des caractéristiques des forêts européennes. Il s'appuie sur les références internationales élaborées par les Conférences interministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (Helsinki, 1993).

L'objectif est de faire respecter l'équilibre entre les fonctions écologique, sociale et environnementale lors de la gestion de la forêt.

Adapté par chaque pays à son contexte national, PEFC France a opté pour une certification au niveau régional au plus près des spécificités économiques, écologiques et sociales des massifs forestiers.

Des entités régionales se sont constituées en France et sont construites selon les mêmes principes que l'association française : même représentation des membres, même nature des collèges et mêmes règles de décision.

L'association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur a été créée en 2001 et agréée par PEFC France en 2002. Le 29 juillet 2006, l'association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur a officiellement obtenu la certification PEFC, délivrée par le bureau de certification Ecopass.

Les propriétaires-sylviculteurs, les transformateurs et usagers de la forêt, et particulièrement les associations de protection de la nature, se sont accordés sur les objectifs à mettre en œuvre pour améliorer la gestion forestière en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La gestion durable des forêts de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit prendre en compte et maintenir la multifonctionnalité de la forêt : biodiversité, rôle paysager, espace de loisirs, ressource de la filière bois.

C'est dans ce cadre, et conformément au processus d'Helsinki, que 10 axes stratégiques permettant d'appréhender toutes les fonctions et enjeux de la forêt régionale ont été définis.

Les axes stratégiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 1.** Améliorer la gestion des forêts
- 2.** Conserver la biodiversité
- 3.** Maintenir l'équilibre forêt/faune sauvage
- 4.** Améliorer la mobilisation de la ressource
- 5.** Améliorer la qualité du travail en forêt
- 6.** Adapter l'accueil du public
- 7.** Suivre l'état de santé des forêts
- 8.** Prévenir les risques
- 9.** Promouvoir la gestion durable des forêts et la marque PEFC
- 10.** Améliorer la participation des acteurs à la démarche

L'entité régionale en Provence-Alpes-Côte d'Azur est organisée de la manière suivante :

- **Collège des producteurs** : Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers, Sylviculteurs CRPF Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Coopérative Provence-Forêt, Direction territoriale Méditerranée, Union Régionale des Associations de Communes Forestières Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Association Forêt Réseau Tourisme (FORESTOUR).
- **Collège des transformateurs** : Interprofession Forêt-Bois, Fédération Nationale du Bois, Tembec Tarascon SA, Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers-Scieurs 04-05.
- **Collège des consommateurs** : Chambre Régionale d'Agriculture, Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence, Union Régionale pour la sauvegarde de la Vie et de la Nature, Conseil régional Cynégétique.
- **Membres observateurs ou invités** : Service régional de la forêt et du bois, Service espaces naturels et forêts de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, DREAL, FCBA, CCI 04-05, ONCFS, Délégation Régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse.

La démarche est volontaire. Seuls les sylviculteurs propriétaires forestiers et les entreprises décident de leur participation à la certification régionale.

En signant le bulletin d'adhésion, l'exploitant s'engage à respecter un code de pratiques de gestion durable.

Rappelons que le PEFC a pour objectif de garantir au consommateur que les produits en bois ou ses dérivés ont été fabriqués à partir de bois récoltés dans des forêts gérées durablement.

• La certification FSC – Forest Stewardship Council

Il s'agit d'une organisation internationale indépendante non gouvernementale et à but non lucratif. Elle a été fondée en 1993 par des propriétaires forestiers, des entreprises de la filière bois, des groupes sociaux et des associations de protection de l'environnement, en vue de promouvoir une gestion forestière responsable dans le monde entier.

Ainsi, FSC assure qu'une forêt est gérée de façon durable et s'occupe :

- de la certification des forêts, suivant des principes et critères clairement définis (cf. encadré "les 10 principes du FSC")
- de la labellisation du bois issu de ces forêts

Les 10 principes présentés ci-après sont applicables à tous les types de forêts, qu'elles soient tropicales, boréales ou tempérées et également aux plantations.

Apposé sur un produit, le label FSC garantit que celui-ci est fabriqué avec du bois issu d'une forêt gérée selon les normes de bonne gestion du FSC.

Les 10 principes du FSC

1. Respect des lois et des principes du FSC

L'aménagement des forêts doit se faire dans le respect des lois en vigueur dans le pays où il a lieu, des traités et accords internationaux dont le pays est signataire et en conformité avec tous les principes et usages du FSC.

2. Droit de propriété et d'usage et responsabilités

Les droits de propriété et de jouissance à long terme sur les terres et les ressources forestières doivent être clairement définis et consacrés par des actes légaux.

3. Droit des populations autochtones

Les droits légaux et coutumiers des populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion des terres, territoires et ressources doivent être connus et respectés.

4. Relations communautaires et droit des travailleurs

Les opérations d'aménagement forestier doivent préserver ou renforcer le bien être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.

5. Avantages offerts par la forêt

Les opérations d'aménagement forestier doivent promouvoir une utilisation rationnelle des multiples produits et services forestiers pour assurer la viabilité économique et une gamme étendue d'avantages environnementaux et sociaux.

6. Incidences environnementales

L'aménagement forestier doit conserver la diversité biologique, les ressources en eau, les sols, les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et maintenir ainsi les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.

7. Plan d'aménagement

Un plan d'aménagement correspondant à l'ampleur et à l'intensité des opérations doit être élaboré, mis en œuvre et maintenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens pour les atteindre doivent être clairement indiqués.

8. Suivi et évaluation

Suivant l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier, le suivi doit être effectué afin d'évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de production, les activités d'aménagements et leurs incidences sociales et environnementales.

9. Protection des forêts remarquables

L'aménagement forestier dans les forêts à haute valeur écologique doit maintenir ou améliorer les caractéristiques de ces forêts. Toutes les décisions sur l'exploitation de ces massifs doivent être prises avec la plus grande prudence.

10. Plantations

Les opérations de boisement par plantation doivent être planifiées et gérées en concordance avec les principes 1 à 9 ainsi qu'avec le principe 10 et ses critères. Comme ces plantations répondent à la fois à des besoins sociaux et économiques et peuvent contribuer à répondre à la demande mondiale en produits bois, elles doivent également permettre de réduire les sollicitations exercées sur les forêts naturelles et contribuer à leur réhabilitation.

Pour en savoir plus : lien internet FSC : www.wwf.fr/pdf/principesFSC.pdf



6. LE DEVELOPPEMENT DURABLE : RECAPITULATIF

Par ce type d'actions vous contribuez à :

Climat	Ressources Biodiversité	Besoins essentiels	Cohésion sociale	Consommation et production responsables
	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer les pollutions et les nuisances (air et sols) 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'accessibilité des sites à tous 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mixité des publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter les infrastructures de loisirs aux personnes à mobilité réduite



RESSOURCES



Equiper et aménager un site

- **Publications de l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN)**

- **La signalétique de plein air dans les espaces naturels**

- Atelier Technique Espaces Naturels (ATEN)

www.signaletique.espaces-naturels.fr/b_service/e_sgn/t_signal2.htm

Site de l'ATEN : <http://www.espaces-naturels.fr>

- **Revue « Espace naturels »** : www.espaces-naturels.fr

- **Catalogue des équipements** (zone de compétences du Parc national de Port-Cros

- JP HOSPITALIER - 2000

www.portcrosparcnational.fr/documentation/pdf/Catalogue%20equipements.pdf



Matériaux :

- **Matériaux recyclés** : www.produitsrecycles.com
- **Certification PEFC** : www.pefc-france.org, lien avec les PEFC par régions
- **Ecocertification FSC** : www.fsc.org (site espagnol ou anglais)
- **Bois rétifé ou thermo traité** : www.critt-bois.com, www.thermo-traite.fr
- **Observatoire de la forêt méditerranéenne** : www.ofme.org



Handicap - Personnes à mobilité réduite

- **Faune et nature - Nature et handicap : rendre la nature accessible à tous**
Revue méditerranéenne de découverte et de protection de la nature - LPO, N°44 - novembre 2006
- **Étang de Berre : Châteauneuf les Martigues : Patafloux, Barlatier, les Paluns**
plaquette Topo Rando
- **Accessibilité des sites naturels au public handicapé : la réserve naturelle volontaire des étangs Romelaëre** - Cahier technique de l'Atelier Technique des Espaces Naturels
- Site du ministère délégué au tourisme : www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/vacances/handicap/label_national/qui_quoi.jsp
- Site de l'association Tourisme et Handicap : www.tourisme-handicaps.org,
- Mission d'Ingénierie touristique Rhône Alpes — MITRA : www.crt-mitra.com,
- Délégation Régionale du Tourisme - PACA : 2 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE - Tél : 04 91 59 91 91
- Comité départemental du tourisme des Bouches-du-Rhône : www.visitprovence.com,
- Comité départemental du tourisme des Alpes de Haute-Provence : Tél : 04 92 31 82 07
- Comité départemental du tourisme des Alpes-Maritimes : Tél : 04 93 37 78 78
- Comité départemental du tourisme du Var : Tél : 04 94 50 55 50
- Conseil général des Hautes-Alpes : Tél : 04 92 40 39 82



Répertoire d'adresses utiles

- www.education.gouv.fr/handicol/ressources/adresses.htm

- Quelques exemples :
- Association des paralysés de France (APF) : www.apf.asso.fr
 - Fédération Nationale l'insertion des sourds et aveugles de France (FISAF) : www.fisaf.asso.fr
 - Association Valentin-Haüy pour le bien des aveugles (AVH) : www.avh.asso.fr

Glossaire des sigles

- ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels
 CCA : Cuivre-Chrome-Arsenic
 CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
 CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement
 FCBA : Institut Technologique Forêt cellulose Bois—construction Ameublement
 (fusion de AFOCEL : Association Forêt Cellulose et CTBA : Centre Technique Bois Ameublement)
 FFRP : Fédération Française de Randonnée Pédestre
 FSC : Forest Stewardship Council
 ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
 PEFC : Programme Européen des Forêts Certifiées
 PMR : Personne à Mobilité Réduite

CREDITS PHOTOS :

- Sentier des cabanes - Marais du Vigueirat
 Cheminement marais du Vigueirat - ARPE
 Observatoire Marais du Vigueirat
 Cheminement personne à mobilité réduite - Marais du Vigueirat
 Equipement accueil du public - Marais du Vigueirat

Fiche 10**LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'EAU :
LE CONTEXTE LEGISLATIF****1. LE DEVELOPPEMENT DURABLE :
UNE PRISE DE CONSCIENCE INTERNATIONALE, EUROPEENNE,
NATIONALE ET LOCALE**

Retracer les grandes étapes du développement durable dans le temps, depuis la conférence de Rio de 1992, permet de comprendre l'évolution et la prise de conscience internationale, européenne et nationale. En effet, cette conférence marque le début d'une dynamique aujourd'hui relayée à tous les niveaux.

1.1 Au niveau international et européen

- La conférence des Nations-Unies de Rio de Janeiro de 1992 consacre internationalement la notion de développement durable. 178 pays entérinent le concept de développement durable. Ils adoptent une stratégie et des recommandations générales avec le programme d'action local : action 21. Ce programme invite les signataires à se doter d'une stratégie nationale et à miser sur le rôle moteur des collectivités dans la mise en œuvre de recommandations sur les territoires.
- 1994 : les villes européennes durables proposent la charte d'Aalborg pour mettre en œuvre les principes de Rio.
- 1997 : Traité d'Amsterdam : le principe de développement durable sera intégré dans les diverses politiques de l'Union européenne.
- En 2002, la conférence de Johannesburg pose le bilan "Rio + 10 ans". Elle rappelle les périls et enjeux de la conférence de Rio à la communauté internationale. 191 pays signataires renouvellent l'engagement pour les principes de Rio.

1.2 Au niveau national, régional et local

La prise en compte du développement durable se formalise dans la Constitution et les lois françaises.

- En 1999, la “Loi d’orientation pour l’aménagement et le développement durable des territoires” (LOADDT) dite Loi Voynet, donne comme objectif aux politiques d’aménagement la prise en compte du développement durable (DD) et valorise les projets de territoire globaux (Agenda 21) : création des Chartes de pays, projet commun de développement durable, élaboré par les communes et groupements de communes.
- La “Loi solidarité et renouvellement urbain” de 2000 donne aux collectivités les moyens de mettre en œuvre leurs volontés de développement durable dans l’aménagement de leurs espaces, grâce aux documents d’urbanisme (PLU et SCOT) avec la mise en place des PADD (Projet d’Aménagement et de Développement Durable)
- 2003 : mise en place d’une Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) pour décliner et mettre en œuvre les principes et orientations définis lors des conférences internationales et pour mettre en pratique les positions internationales fortes que la France a prises lors de ses conférences.
- En 2005 : intégration de la notion de développement durable dans la Constitution française : “(...) Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l’environnement, le développement économique et le progrès social.” (Loi constitutionnelle relative à la Charte de l’environnement, adoptée le 28 février 2005) .

2. L’EAU ET LE CONTEXTE LEGISLATIF

La loi sur l’eau du 3 janvier 1992, puis la Directive Cadre européenne sur l’Eau (DCE, 2000/60/CE) et désormais la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont successivement renforcé le principe d’organisation et de gestion par bassin versant.

2.1 La loi sur l’Eau de 1992

Dans le sillage de la conférence de Rio, la Loi sur l’eau de 1992 définit l’eau comme faisant partie **“du patrimoine commun de la nation”** et s’inscrit dans les orientations en vue d’un développement durable de la ressource en eau.

Dans le cadre du développement durable, la maîtrise de l'eau doit se conformer à certains principes définis dans l'Action 21 (programme adopté par les gouvernements à la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio) : « **L'objectif général est de veiller à ce que l'ensemble de la population de la planète dispose en permanence d'approvisionnements suffisants en eau de bonne qualité tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines à la capacité limite de la nature et en luttant contre les vecteurs de maladies liés à l'eau** ».

Cette loi se fixe un objectif de gestion intégrée de la ressource en eau et vise à assurer un juste équilibre entre les différents usages et la préservation des milieux aquatiques. Elle introduit la préservation des écosystèmes, la lutte contre les pollutions et la restauration de la qualité, le développement de la ressource, la valorisation économique et la répartition entre les usages.

2.2 La Directive Cadre européenne sur l'Eau - 2000

Adoptée en 2000 par le parlement européen, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre réglementaire commun pour une politique européenne dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs et des échéances, dont le « bon état » des eaux en 2015, sauf dérogations dûment justifiées, selon un calendrier commun :

- un état des lieux (réalisé en 2003)
- le plan de gestion par bassins hydrographiques approuvé en 2009, qui fixe notamment les objectifs à atteindre pour 2015. En France, le plan de gestion consiste en une modification du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- un programme de mesures 2010-2015 (en cours de consolidation)

La DCE a en outre introduit la notion de masse d'eau qui sont des unités ou portions d'unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, estuaire, nappe, plan d'eau, etc.

Pour une masse d'eau, on a donc un seul type écologique et un seul état. C'est à l'échelle de ces masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de " bon état ". En cela, elles sont donc un outil d'évaluation.

Différents types de masses d'eau sont identifiés, notamment trois principaux pour les cours d'eau :

- Les masses d'eau naturelles (MEN) : il s'agit des secteurs de rivières, dont le fonctionnement même altéré par les activités humaines, peut prétendre à un bon état proche de son état naturel
- Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) : secteurs de rivières dont le fonctionnement est tellement altéré par les activités humaines, qu'en l'état actuel du fonctionnement socio-économique il n'est pas envisageable de prétendre à un bon état proche de l'état naturel
- Les masses d'eau artificielles (MAE) : il s'agit des masses d'eau entièrement créées par l'activité humaine et pour lesquelles ne préexistaient pas de masses d'eau naturelle. Ce sont essentiellement les canaux et certaines retenues (les retenues sur des cours d'eau sont considérées comme des masses d'eau fortement modifiées)

Le "bon état" est l'objectif fixé par la DCE pour toutes les masses d'eau "naturelles" en 2015. Cependant, des dérogations de délais ou d'objectif sont envisageables, sous réserve de leur justification.

Pour les eaux superficielles, le "bon état" consiste en :

- un "bon état chimique" de l'eau, lorsqu'est respecté un certain nombre de normes de qualité environnementale pour une liste de substances donnée (dont 33 substances prioritaires identifiées en Annexe X de la DCE).
- un "bon état écologique", apprécié notamment selon des critères biologiques encore non réglementés.

Concernant les masses d'eau fortement modifiées (MEFM), le "bon état" n'est pas envisageable, car leur fonctionnement est durablement altéré par l'activité humaine. Pour ces masses d'eau, l'objectif fixé est le bon potentiel, qui correspond à un bon fonctionnement du milieu aquatique même si celui-ci est éloigné du fonctionnement qu'aurait la masse d'eau hors de toute pression anthropique.

« Bon état » ou « bon potentiel », l'objectif DCE assigné à une masse d'eau est une donnée qui s'impose réglementairement aux acteurs et usagers des milieux aquatiques.

2.3 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques - 2006

Suite aux évolutions du cadre réglementaire français depuis 1992 et en application de la DCE, cette loi constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992. Cette loi répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents.

- La France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre **le bon état écologique de ses eaux de surfaces et souterraines en 2015** (Directive Cadre européenne sur l'Eau transposée en droit français en 2004).
- Cette loi sur l'eau **s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux**. Elle reprend les principaux textes : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite «Oudin» de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, etc.
- La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc.
La loi inscrit dans son article 1^{er} **le droit à l'eau pour tous**. Elle précise également que **la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique**. En effet, le changement climatique risque d'accroître dans notre pays les crues et les sécheresses, ainsi que les risques inhérents à la vie économique et à l'équilibre des ressources en eau.

2.4 Le projet « Grenelle 2 »

Le projet de loi Grenelle 2, qui comporte les mesures d'application concrètes des orientations du Grenelle de l'environnement, a été présenté le 7 janvier 2009 en Conseil des ministres. Les dispositions du texte portent sur les domaines suivants : bâtiments, urbanisme, transports, énergie, biodiversité, risques, déchets, gouvernance. Ce texte très dense implique largement les collectivités.

Le thème de l'eau n'a pas fait l'objet de groupe de travail spécifique, mais a toutefois été traité essentiellement par les groupes biodiversité, ressources naturelles et agriculture.

Le projet de loi Grenelle 2 prévoit entre autre :

- de favoriser l'agriculture biologique autour des aires d'alimentation de captage d'eau potable.
- de définir les orientations de la "trame verte et bleue" visant à relier par des "corridors écologiques" les grands espaces naturels afin de faciliter le déplacement des espèces et leur répartition dans le contexte du changement climatique. Les collectivités locales ou les Agences de l'eau pourront intervenir directement sur les ouvrages hydrauliques privés afin de restaurer la continuité écologique.
- les Agences de l'eau pourront aussi acquérir des zones humides particulièrement menacées à des fins de conservation.
- les communes pourront effectuer des travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif.
- les collectivités seront obligées d'établir un inventaire détaillé de leur réseau de distribution d'eau potable et de définir un programme de travaux d'amélioration si les fuites d'eau sont trop importantes.

Le Grenelle de la Mer lancé en février 2009 doit permettre de compléter les engagements du Grenelle Environnement. Il contribuera à la définition de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, en identifiant des objectifs et des actions à court, moyen et long termes.



RESSOURCES

Site internet

- Portail d'accès aux sites des Agences de l'Eau : www.lesagencesdeleau.fr
- AE - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse : www.eaurmc.fr
- DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
www.paca.environnement.gouv.fr
 Thème eaux et milieux aquatiques : www.paca.environnement.gouv.fr/Eau-et-milieux-aquatiques
- GEST'EAU : site des outils de gestion intégrée de l'eau : www.gesteau.eaufrance.fr
- Portail de l'eau en France - Données sur l'eau et les milieux aquatiques : www.eaufrance.fr/index.php
- Système d'information sur l'eau du bassin Rhône Méditerranée- données sur l'eau et les milieux aquatiques dans le bassin Rhône Méditerranée
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/plandusite.php
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
www.developpement-durable.gouv.fr
 Rubrique Ressources Territoires et Habitat - Thématiques : Eaux et milieux aquatiques
www.ecologie.gouv.fr/-Eau-et-milieux-aquatiques-.html
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
 Textes dans le domaine de l'eau
texteau.ecologie.gouv.fr/texteau
- Textes réglementaires : www.legifrance.gouv.fr
- Réseaux des techniciens et gestionnaires des milieux aquatiques région Rhône Alpes - Association Rivière Rhône Alpes
www.riviererhonealpes.org
- Réseau des Gestionnaires de Milieux Aquatiques région Provence-Alpes-Côte d'Azur : rrgma-paca.org



Glossaire des sigles

- DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau
- DD : Développement Durable
- LOADDT : Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires
- MAE : Masses d'Eau Artificielles
- MEN : Masses d'Eau Naturelles
- MEFM : Masses d'Eau Fortement Modifiées
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SNDD : Stratégie Nationale du Développement Durable



Fiche 11

LES OUTILS DE PLANIFICATION DE L'EAU

1. LES OUTILS DE PLANIFICATION A VALEUR REGLEMENTAIRE

Les documents de planification dans le domaine de l'eau ont une vocation comparable à celle des **Schémas de Cohérence Territoriaux** (SCOT) et des **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU) qui fixent les orientations fondamentales dans le domaine de l'urbanisme et leur traduction à l'échelle locale.

Les SDAGE, comme les SAGE, s'intéressent à tous les milieux aquatiques superficiels ou souterrains, d'eaux douces, d'eaux saumâtres ou d'eaux marines.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'applique à un large territoire, couvrant l'ensemble d'un grand bassin hydrographique (bassin versant). L'élaboration du SDAGE est confiée au Comité de bassin.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'applique à une échelle plus locale. L'élaboration des SAGE est confiée aux Commissions Locales de l'Eau (CLE), garantes de la régularité de la démarche et de son approbation.

1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux –SDAGE

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée & Corse, approuvé en 1996.

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), une révision du SDAGE est intervenue le 17 décembre 2009 avec deux nouveaux SDAGE : **le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SDAGE Corse**.

En application de la DCE et élaboré à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin (Préfet du Rhône) il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un **document public qui constitue un cadre de référence et de cohérence du bassin**. Il existe en France six grands bassins hydrographiques donc six SDAGE.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée traduit concrètement la directive cadre sur l'eau dans le bassin du Rhône et de la Méditerranée. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements et s'étend sur près de 25% du territoire national.

Il détermine **les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Il est accompagné d'un programme de mesures qui précise comment atteindre le bon état. Adopté en 2009, il constitue le plan de gestion de la DCE.

Les orientations fondamentales sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer le risque d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Il comprend plusieurs documents :

- Le projet de SDAGE comprend le contexte général, les orientations fondamentales et les objectifs par masses d'eau
- Le programme de mesures 2010-2015, qui précise les actions-clés pour l'atteinte des objectifs
- Des documents d'accompagnement : résumé de l'état des lieux, tarification et récupération des coûts, note d'évaluation du potentiel économique, ...
- Un rapport d'évaluation environnementale

Tout comme le SDAGE de 1996, il est opposable aux administrations (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) mais pas directement aux tiers. Sont concernées les décisions de type "réglementaires" dans le domaine de l'eau. Les documents d'urbanisme, SCOT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles au SDAGE.

1.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux –SAGE

Instituée par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un outil de gestion et de planification ayant une portée juridique mais non obligatoire. Il constitue une déclinaison locale du SDAGE et doit le prendre en compte. Il doit également prendre en compte d'autres textes réglementaires ERU, AEP, etc.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le périmètre du SAGE est arrêté par le Préfet. Il correspond à une unité hydrographique ou un système aquifère homogène.

Une Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par arrêté préfectoral et présidée par un élu, est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE. La moitié des membres représente des collectivités, un quart représente les usagers et associations et un quart représente l'Etat et ses établissements publics.

Le SAGE doit être approuvé après une phase de consultation (collectivités territoriales, comité de bassin, public, ...). Quand il existe, il devient alors la référence obligatoire pour l'application de la réglementation. Le SAGE évalue également les moyens financiers et techniques à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Un SAGE peut déboucher sur un ou plusieurs contrats de rivière qui constituent la traduction opérationnelle et contractuelle la plus pertinente.

Il doit être compatible avec le SDAGE. Il est lui-même doté de la même portée juridique que le SDAGE, les décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) devant lui être compatibles, les autres décisions devant le prendre en compte.

Du projet initial jusqu'à l'autorisation préfectorale de mise en œuvre, la procédure qui permet à un SAGE de parvenir à maturité dure en moyenne 5 années.

Elle se décompose en plusieurs étapes : concertation initiale, délimitation du périmètre et constitution de la CLE, élaboration d'un état des lieux et de scénarios, validation du document final, avis et consultations, arrêté préfectoral d'approbation.

Avec la création des CLE, émanations des collectivités territoriales, des usagers et de l'Etat, suivant un modèle proche des Comités de Bassin, l'assise locale de la politique de l'eau prend ainsi une dimension plus opérationnelle et réglementaire dans la mise en valeur et la protection de notre patrimoine commun.

Textes de référence :

Loi n°92 du 3 janvier 1992

Décrets et arrêtés d'application du SAGE

6 SAGE en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

SAGE – NOM	STRUCTURE PORTEUSE	ETAT D'AVANCEMENT
Arc Provençal	SI d'Aménagement Bassin de l'Arc	Mis en œuvre
Calavon-Coulon	Parc naturel régional du Luberon	Mis en œuvre
Nappe et Basse Vallée du Var	Syndicat Mixte de la Basse vallée du Var	Mis en œuvre
Drac amont	CLE Drac amont	Mis en œuvre mais attaqué au Tribunal administratif
Gapeau	Syndicat Mixte du Gapeau	Elaboration
Verdon	Parc naturel régional du Verdon	Elaboration

2. LES OUTILS CONTRACTUELS

Aujourd'hui les communes sont fortement impliquées dans la gestion de l'eau. Pour la mise en œuvre de cette gestion dans un cadre légal et réglementaire, les communes disposent d'un outil contractuel : le contrat de milieu (rivière, lac, étang, baie).

Créé en 1981, le **contrat de milieu** est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec un engagement financier contractuel. Il n'a pas de valeur réglementaire.

Il repose **sur une forte mobilisation des élus locaux, des riverains, usagers en faveur de la réhabilitation et de la valorisation du patrimoine aquatique. Il permet de définir des objectifs collectifs et d'élaborer un programme d'actions à une échelle intercommunale pertinente.**

Le terme contrat de rivière s'entend comme un terme générique regroupant toute démarche concertée et contractualisée qui s'intéresse aux milieux aquatiques (lacs, baies, étangs, ...).

Textes de référence :
Circulaire de 1981,

Circulaire n°3 du 30 janvier 1994 relative aux contrats de rivières et de baie

2.1 Les différentes étapes de l'élaboration d'un contrat de rivière

La mise en œuvre d'un contrat de rivière s'appuie sur deux principes fondateurs :

- la mise en place d'une démarche de concertation qui peut durer plusieurs années (en moyenne de 5 à 7 ans)
- la mise en œuvre d'un programme d'actions concerté et cohérent pour atteindre des objectifs définis dans le contrat et partagé par l'ensemble des partenaires

La concertation doit permettre la mise en relation de multiples acteurs : acteurs locaux (élus locaux, riverains, associations et organisations socioprofessionnelles) et partenaires institutionnels et financiers (administrations, établissements publics, collectivités territoriales).

La mise en œuvre est volontaire et repose sur l'initiative locale. Elle est menée de façon plus ou moins formalisée au sein d'une organisation institutionnelle et permanente : le comité de rivière, dont la composition est approuvée par le Préfet.

Ce comité de rivière est relayé au quotidien par une **structure porteuse** du contrat qui nomme un **chargé de mission** ou **animateur** et qui met en place un comité technique de pilotage.

La mise en place d'une structure porteuse et d'un chargé de mission constitue une condition essentielle pour l'aboutissement et la réussite de la démarche.

La démarche contrat de rivière depuis l'élaboration jusqu'à la réalisation est articulée selon une procédure en différentes phases :

Source : Ministère de l'écologie et du développement durable/ARPE MIP

Phase 1 : Diagnostic

A l'initiative des élus et des usagers locaux, toutes les données utiles à la compréhension de la problématique du cours d'eau et de son bassin versant sont réunies et étudiées collectivement. Les enjeux sont identifiés ainsi qu'un porteur de projet.

Phase 2 : Dossier préalable

Il contient un état des lieux, une première définition des objectifs, la nature et l'estimation des études complémentaires à réaliser ainsi que la liste des opérations envisagées. Le dossier est transmis par le préfet au président du Comité de bassin avec les avis des services de l'état, de l'agence de l'eau et de l'ONEMA.

Phase 3 : Agrément du dossier sommaire

Le projet est examiné par la commission d'agrément du Comité de bassin.

Phase 4 : Comité de rivière

Après avis favorable du Comité de bassin qui vérifie la compatibilité avec le SDAGE, un comité de rivière représentant l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle locale est constitué. Sa composition est arrêtée par le préfet. Le comité de rivière pilote les études et élabore le dossier définitif.

Phase 5 : Dossier définitif

Celui-ci est centré sur des objectifs et des programmes d'actions : lutte contre les pollutions, maîtrise des inondations, restauration et renaturation des berges et du lit, mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, entretien et gestion pérennes de la rivière, animation, ...

La programmation des actions sur 5 ans est détaillée : elle comprend la mention du maître d'ouvrage, l'échéancier et le plan de financement.

Ce projet de contrat est transmis avec les mêmes avis que pour le dossier préalable au comité de bassin.

Phase 6 : Agrément et signature

L'agrément du projet du contrat est délivré par le comité de bassin qui vérifie la prise en compte des orientations du SDAGE et la mise en œuvre du programme de mesure.

Phase 7 : Réalisation et évaluation

Après avis favorable du comité de bassin et l'accord des partenaires financiers, le contrat est signé par l'ensemble des maîtres d'ouvrages. Les travaux commencent. Le comité de rivière en contrôle l'exécution en établissant un suivi et une programmation annuels.

Un bilan à mi-parcours permet d'évaluer les actions et d'ajuster les calendriers (un rapport et une délibération sont donc systématiquement demandés afin de faire le point non seulement sur l'état d'avancement de la réalisation des actions et de l'engagement financier mais également de faire un premier diagnostic de l'évolution de l'état des milieux ou a minima la réduction des pressions).

Au-delà du contrat et après un bilan final, la gestion de la rivière doit se poursuivre de manière pérenne.

Afin de raccourcir le délai de l'élaboration des contrats, une possibilité de contractualisation en deux temps est proposée pour les contrats dont des sujets restent à affiner (dans un premier temps, contractualiser sur les actions mûres et mener en parallèle les études de connaissance nécessaires. Lors du bilan à mi-parcours un avenant permettra d'inscrire les actions découlant de ces études).

2.2 La structuration du document contrat de rivière

Le dossier définitif d'un contrat de rivière est composé de quatre parties : partie technique, partie contractuelle, fiches actions et annexes.

Plus particulièrement, dans les différentes parties, on retrouve les éléments suivants :

- **Partie technique :** cette partie comporte un diagnostic (l'état des lieux du SDAGE), des enjeux puis des objectifs et le programme du contrat de rivière.
 - Présentation du contexte (historique de la démarche, organisation de la concertation, ...)
 - Présentation du bassin versant (caractéristiques générales du bassin versant, structures de gestion, état des lieux, ...)
 - Présentation des enjeux liés aux milieux aquatiques et synthèse des problématiques (qualité de l'eau, fonctionnement du système, milieux naturels, paysage et patrimoine, usages de l'eau et vocation du réseau superficiel, risque d'inondation)
 - Objectifs et programme du contrat de rivière (en trois ou quatre volets : améliorer la qualité de l'eau ; restauration et valorisation des cours d'eau ; gestion, suivi et communication) et prise en compte du SDAGE

- **Partie contractuelle :**
 - Contrat et engagement des partenaires (contenu du contrat ; engagement des partenaires ; contrôle, révision et résiliation du contrat de rivière)
 - Signataires et signatures

- **Fiches - Actions :**
 - Programme des opérations et plan de financement
 - Fiches actions

- **Annexes :**
 - Composition du comité de rivière, composition du comité technique

2.3 Le programme du contrat de rivière : objectifs et actions

Le contrat de rivière englobe plusieurs thématiques liées à l'eau classées le plus souvent par volets et sous volets ou objectifs et opération ou actions.

Les contrats de rivière s'organisent généralement autour de 3 volets complémentaires :

- **Volet A : Travaux de lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux**
- **Volet B1 : Travaux de restauration, de renaturation, d'entretien et de gestion des berges et valorisation des cours d'eau**
- **Volet B2 : Actions de prévention des inondations et de protection contre les risques concernant les zones urbanisées**
- **Volet B3 : Travaux d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource**
- **Volet C : Coordination, animation, suivi et réalisation du bilan du contrat**

Source : circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie

Aujourd'hui, des évolutions sont à signaler à ce niveau. **En effet, la référence aux volets n'est plus explicite. Désormais, c'est la DCE et le SDAGE qui s'appliquent et qui font référence en matière de construction des contrats de rivière** (orienter la présentation du contrat par objectif du SDAGE et de la DCE).

A titre d'exemples :



Lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux (superficielles, souterraines et, le cas échéant, de la mer) avec les programmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines et des eaux pluviales urbaines, les programmes de dépollution des industries et, le cas échéant, des zones portuaires, de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole

- Poursuite de l'assainissement des collectivités locales
 - Exemples d'opérations :
 - Mise en place de réseaux de transfert et d'une station d'épuration,
 - Mise à niveau de la station d'épuration,
 - Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement

- Maîtrise de la pollution d'origine agricole
 - Exemples d'opérations :
 - Traitement des eaux usées des caves viticoles
 - Mesures agri-environnementales de lutte contre le lessivage des sols et l'entraînement de désherbants

- Dépollution des sites industriels

Restauration, renaturation, entretien et gestion des berges, lit et zones inondables, mise en valeur des milieux aquatiques, marins et des paysages, protection des espèces piscicoles nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau

- Restauration et gestion des potentiels naturels, du paysage et du patrimoine
 - Exemples d'opérations :
 - Programme de restauration des cours d'eau
 - Programme d'entretien des boisements
 - Réhabilitation de la frayère

- Mise en valeur des rivières et intégration des usages liés au tourisme
 - Exemples d'opérations :
 - Aménagements pour les sports d'eaux vives
 - Réhabilitation paysagère et écologique - étude de faisabilité



Prévention des inondations et protection contre les risques concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires) et le cas échéant de prévention submersions marines

- ➔ Prévention contre les crues par rapport au fonctionnement des cours d'eau et à l'aménagement du territoire
 - Exemples d'opérations :
 - Protection des captages
 - Renforcement des digues
 - Confortement des ouvrages

Amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ainsi que la protection des ressources en eau potable

- Exemples d'opérations :
 - Mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface
 - Observatoire de la qualité des eaux

Coordination, animation, suivi et réalisation du bilan du contrat

- ➔ Fonctionnement de la structure de gestion, animation et concertation
 - Exemples d'opérations : frais de fonctionnement
- ➔ Information, communication et sensibilisation autour du contrat de rivière
 - Exemples d'opérations :
 - Information et sensibilisation du public et des usagers
 - Action de communication autour du contrat de rivière
- ➔ Mise en place du suivi du bassin versant et bilan des actions entreprises
 - Exemples d'opérations :
 - Etude complémentaire de suivi
 - Suivi scientifique

- Chaque **fiche Action** mentionne généralement :
- Territoire concerné
 - Problématique
 - Contexte réglementaire
 - Actions déjà réalisées ou en cours
 - Objectifs
 - Descriptif technique de l'action
 - Maître d'ouvrage
 - Partenaires techniques et financiers potentiels
 - Coût estimatif (par année)
 - Plan de financement (par partenaire, par année)
 - Identification d'indicateurs de suivi des actions

2.4 Les démarches contractuelles sur le territoire régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

21 Contrats de rivières :

CONTRAT DE RIVIERES - NOM	STRUCTURE PORTEUSE	ETAT D'AVANCEMENT
Ouvèze provençale	SM Ouvèze provençale	Emergent
Cagne	SIEVI	Emergent
Bléone	SM Aménagement de la Bléone	Emergent
Touloubre	SI de gestion et d'aménagement du bassin	En cours d'élaboration
Paillons	SI des Paillons et SIVOM du Val de Banquière	En cours d'élaboration
Aygue-Eygues	SI pour l'aménagement de l'Aigues	En cours d'élaboration
Drac amont	SM de la CLE Drac Amont	En cours d'élaboration
Arc provençal	SI Aménagement du Bassin de l'Arc	1 ^{er} achevé, 2 ^e en cours d'élaboration
Nartuby	SI Aménagement de la Nartuby	Signé, en cours d'exécution
Buëch	SM Gestion Intercommunautaire Buech et Affluents	Signé, en cours d'exécution
Méouge	Syndicat Intercommunautaire d'entretien de la Méouge	Signé, en cours d'exécution
Guil	PNR Queyras	Signé, en cours d'exécution
Cadière et Bolmon	SI pour l'Aménagement de la Cadière -SIBO	Signé, en cours d'exécution
Gisèle	SI de la Gisèle et de ses affluents	Signé, en cours d'exécution
Meyne et annexes du Rhône	CC des Pays Rhône et Ouvèze	Signé, en cours d'exécution
Sorgues	SM du bassin des Sorgues	Signé, en cours d'exécution
Calavon - Coulon	PNR Luberon	Signé, en cours d'exécution
Bassin Sud Ouest Mont Ventoux	SI du bassin du Sud Ouest Mont Ventoux	Signé, en cours d'exécution
Lez	SM du bassin versant du Lez	Signé, en cours d'exécution
Val de Durance	SM d'Aménagement de la vallée de la Durance	Signé, en cours d'exécution
Verdon	PNR Verdon	Signé, en cours d'exécution